Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le
ID : 029-212901144-20260408-2026_16-DE

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
ARRONDISSEMENT DE MORLAIX
COMMUNE DE LANNÉANOU

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 avril 2026

Délibération n°2026-16

L'an deux mil vingt-six le huit avril à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Lannéanou, légalement convoqué le trente mars, s'est réuni à la salle du Conseil de la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick Berger, Maire.

Nombre de Membres
Afférents au Conseil Municipal : 11
En exercice : 11
Qui ont pris part à la délibération : 11
Date de Convocation : 30/03/2026
Date d'Affichage :
Date de Publication ou Notification : 16/04/2026

Présents : Patrick BERGER, Ghislaine PORCHER, Gabriel GENTRIC, René BELLOUR, Françoise BIZIOU, Henriette GLORENNEC, Morgane GLORENNEC, Julien GUEGUEN, Jérémy LE ROCH, Sylvie RANA, Alexandre ROUSSEAU.
Absents :
Procurations : néant

Madame Ghislaine PORCHER a été nommée secrétaire de séance.

OBJET : Indemnités de fonction

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 (modifié par la loi 2025-1249 du 22/12/2025) et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Considérant que la commune de Lannéanou appartient à la strate de < à 500 Habitants,
Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE de fixer l'indemnité de fonction du Maire égale à 28,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
de fixer l'indemnité de fonction du 1er adjoint égale à 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
de fixer L'indemnité de fonction du 2ème adjoint égale à 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

DIT que ces indemnités de fonction seront payées mensuellement.

Fait à Lannéanou, le 16 avril 2026

Le secrétaire de séance,
Ghislaine PORCHER

Le Maire,
Patrick BERGER